

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 314/2003 (Daniela LUPAS c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de:

M. Kurt HERNDL, Président,
M. José da CRUZ RODRIGUES,
M. Angelo CLARIZIA, Juges,

assistés de:

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Mme Daniela LUPAS a introduit son recours le 2 juin 2003. Le 4 juin le recours a été enregistré sous le N° 314/2003.
2. Le 3 septembre 2003, Me J.-P. Cuny, conseil de la requérante, a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 10 octobre 2003, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. Il a joint à celles-ci le procès-verbal des réunions (des 2 décembre 2002, 7 et 8 janvier 2003 et 27 janvier 2003) du Jury de Recrutement. Eu égard à l'article 9 paragraphe 1 du Règlement sur les nominations et conformément à la pratique en vigueur, le Tribunal n'a pas donné connaissance de ces annexes à la requérante.
4. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 10 novembre 2003.
5. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 3 décembre 2003. La requérante était représentée par Me J.-P. Cuny. Le Secrétaire Général par M. P. Titun, Administrateur au Service du Conseil Juridique à la Direction Générale I - Affaires Juridiques, assisté par Mme M. Junker-Schreckenber, assistante au même service.

EN FAIT

6. La requérante est une agente temporaire du Conseil de l'Europe de nationalité roumaine. Engagée en septembre 1996, lors des faits objet du présent recours elle était affectée (avec le grade B4) à la Cour européenne des Droits de l'Homme afin de s'acquitter des tâches relatives au traitement des requêtes adressées à la Cour. Actuellement, elle assure les fonctions de conseillère juridique au bureau du Conseil de l'Europe à Pristina (Kosovo), pour le compte de la Direction Générale des Affaires Politiques. Elle est classée au grade B5.

7. Par la Résolution (2002)4 prévoyant une procédure de recrutement exceptionnelle ouverte aux agents temporaires ayant une ancienneté confirmée, le Comité des Ministres, lors de sa 786^e réunion du 6 mars 2002, autorisa le Secrétaire Général « à titre exceptionnel à recourir à une procédure de recrutement aux fins de l'intégration comme agents permanents des agents temporaires remplissant les critères nécessaires ».

A la suite de cette Résolution, le Secrétaire Général adopta, le 10 avril 2002, l'Arrêté N° 1095 sur la procédure exceptionnelle de recrutement prévue par la Résolution (2002)4.

Cet Arrêté fixait les conditions d'admission et donnait des précisions quant à l'évaluation des candidats en tant qu'agents temporaires, à l'organisation des tests, au classement des candidats, à la nomination des agents temporaires ayant réussi les épreuves et à la situation des agents temporaires qui n'étaient pas admis, échouaient ou ne participaient pas aux tests.

8. Conformément à ladite Résolution et à l'Arrêté N° 1095, la Direction Générale de l'Administration et de la Logistique publia des avis de vacances destinés à différents groupes de grades. Celui visant les agents des grades B4 et B5 fut rendu public le 26 avril 2002 (avis de vacance N° 54/2002).

9. La requérante s'y porta candidate et choisit le domaine « para-juridique ». Par une lettre du 16 juillet 2002, elle fut invitée à participer aux épreuves écrites fixées au 18 octobre 2002.

10. Par un courrier du 7 octobre 2002, la Direction des Ressources Humaines informa les candidats du lieu et de l'horaire de leurs épreuves et leur transmit copie des documents envoyés à leurs évaluateurs, leur précisant que ceux-ci étaient chargés de procéder à leur évaluation pour la période du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2002 et qu'un délai expirant le 8 novembre 2002 avait été fixé pour faire parvenir les formulaires d'évaluation à la Direction des Ressources Humaines.

11. Le concours eut lieu le 18 octobre 2002.

12. Le 22 octobre 2002, M. T., chef de Division et ancien supérieur hiérarchique de la requérante, rédigea, pour les besoins de la procédure de permanentisation, un rapport pour la période 1^{er} juin 2000 – 30 avril 2001 qui fut contresigné le 30 octobre 2002 par son supérieur hiérarchique (M. O'B., greffier de Section).

13. Le 25 octobre 2002, Mme D., chef de Division et supérieure hiérarchique de la requérante, compléta le formulaire d'appréciation pour la période (1^{er} avril 2001 – 31 mai 2002) qui le même jour fut contresigné par sa supérieure hiérarchique (Mme D., greffière de Section). La requérante signa ce formulaire le 31 octobre en y ajoutant ses commentaires dans un document annexé audit formulaire.

14. Auparavant, le 20 août 2002 Mme D. avait rédigé un autre rapport qui portait sur la période 1^{er} janvier -31 mai 2002 et devait servir pour une procédure – étrangère au présent recours - de recrutement extérieur d'un juriste permanent de nationalité roumaine au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme à laquelle la requérante s'était portée candidate.

15. Le 20 novembre 2002, la requérante introduisit une réclamation administrative et demanda l'annulation de l'évaluation du 25 octobre 2002 de sa supérieure hiérarchique D. pour les motifs suivants :

- coexistence de deux rapports de Mme D. pour la même période. Elle fit valoir que les deux rapports, tout en étant similaires quant à la majorité des observations et des critiques formulées à son encontre, parvenaient à des conclusions différentes ;
- caractère contradictoire des commentaires des supérieurs D. et O'B. de sa responsable hiérarchique (y compris par rapport à l'évaluation rédigée par M. T. pour la période du 1^{er} juin au 31 mars 2001) ;
- méthodologie de l'évaluation ;
- indication erronée du nombre de juristes temporaires dont elle avait assuré la supervision.

16. Le 18 décembre 2002, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique répondit, sur les instructions du Secrétaire Général, et fit des commentaires sur les deux premiers motifs seulement. Il indiqua qu'à la lumière de ces commentaires, il donnerait l'instruction au Jury d'examiner la candidature de la requérante en prenant en compte les trois rapports d'évaluation (les deux rapports de Mme D. et le rapport de M. T.). Il ajouta que, toutefois, le Secrétaire Général ne pouvait pas prévoir ce que le Jury recommanderait après avoir considéré ces éléments ultérieurs. Il conclut que « dans cette mesure, par conséquent, la (...) réclamation peut être considérée comme ayant été acceptée ».

17. Les 7 et 8 janvier 2003, le Jury procéda à l'entretien oral avec deux catégories des candidats : ceux qui étaient dispensés de test écrit parce qu'ils avaient plus de dix ans d'ancienneté et ceux qui n'en étaient pas dispensés et dont la note globale après le test écrit n'avait pas été considérée comme suffisante. En effet, en ce qui concerne cette dernière catégorie - à laquelle appartenait désormais la requérante -, aux termes de l'Arrêté n° 1095, ce test devait être organisé pour les agents dont la note globale était considérée par le Jury comme insuffisante pour être inscrit directement sur la liste des personnes pouvant être recrutées mais pas faibles au point d'être considérés comme non recrutables.

En cette circonstance, le Jury se pencha également sur le cas de la requérante (voir paragraphe 37 ci-dessous) à la lumière des éléments qui étaient apparus dans l'examen de la réclamation administrative précitée et décida de convoquer l'intéressée

à un entretien qui devrait se dérouler au plus vite. Le Jury décida aussi de ne pas bloquer la procédure du fait de cette convocation tardive.

18. Le 17 janvier 2003, la Direction des Ressources Humaines informa la requérante que le Jury de recrutement avait décidé de la convoquer à un oral supplémentaire qui devait avoir lieu le 27 janvier 2003.

19. Le 4 février, la Direction des Ressources Humaines informa la requérante que le Jury de recrutement, « prenant en compte l'ancienneté, l'évaluation, les épreuves écrites et l'entretien, [n'avait] pas considéré qu'[elle était] admissible sur la liste de réserve proposée au Secrétaire Général. Ce dernier a validé cette recommandation ».

20. Le 28 février 2003, la requérante formula une réclamation administrative. Elle attaquait les résultats de la procédure exceptionnelle de recrutement, aux motifs que le Jury de recrutement avait pris en compte les deux évaluations contradictoires faites par Mme D. « sans avoir aucun critère pour décider si aucune d'elles n'était correcte ». Elle estima qu'il y avait là un vice de forme.

La requérante considéra en outre qu'elle n'avait pas reçu le même traitement que les autres candidats dans la mesure où ceux-ci avaient participé à l'oral le 4 février 2003. Or le Jury avait eu un mois environ pour décider les résultats de ceux-ci tandis que pour elle il n'avait eu que cinq jours. Cette différence constituait un traitement discriminatoire par rapport aux autres candidats.

Elle conclut en affirmant que Mme D. avait utilisé sa position pour la faire rejeter de tous les concours à laquelle elle avait participé pour des raisons qui n'étaient pas liées à son activité professionnelle mais visaient une vengeance de nature personnelle.

21. Par un courrier du 3 avril 2003, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique informa la requérante que le Secrétaire Général avait rejeté la réclamation administrative. Il s'exprima ainsi :

« Votre réclamation administrative concerne les résultats de la procédure exceptionnelle de recrutement et demande l'annulation de la décision du rejet de votre candidature suite au concours. Vous considérez qu'il y a eu vice de forme à cause du fait que le Jury de Recrutement « a pris en considération deux évaluations contradictoires (...). »

Comme vous l'indiquez dans la présente réclamation, la réclamation administrative que vous avez introduite le 20 novembre 2002 au sujet de l'existence des deux rapports d'évaluation établis à votre égard par Mme D. concernant à peu près la même période, a été acceptée par mémorandum du 18 décembre 2002. Dans cette réponse vous avez été informée de la décision du Secrétaire Général, c'est-à-dire qu'il ne pouvait pas annuler l'évaluation de Mme D. du 25 octobre, comme vous l'aviez demandé dans votre réclamation, mais qu'il demanderait au Jury de recrutement de réexaminer votre candidature en prenant en compte trois rapports d'évaluation (deux de Mme D. et un de M. T.). Suite à cette prise en compte, votre note globale a atteint un niveau qui, même en ne vous permettant pas d'être automatiquement inscrite sur une liste de réserve, vous a donné la possibilité de passer un entretien avec le Jury de recrutement en conformité avec l'article 4 de l'Arrêté 1095. Le Jury a donc décidé de vous convoquer pour un tel entretien. Se basant sur votre prestation pendant cet entretien, ainsi que sur les commentaires sur vos trois rapports d'évaluation, le Jury a décidé de ne pas recommander votre inscription sur une liste de réserve de personnes susceptibles d'être recrutées.

Vous considérez qu'il y a eu discrimination à votre égard par rapport aux autres candidats en ce qui concerne le délai à vous communiquer certaines informations au sujet de votre participation à l'examen oral. En fait, s'il y a eu un décalage entre les notifications aux autres candidats et vous-même concernant les entretiens avec le Jury de cette procédure exceptionnelle de recrutement, ceci résulte du fait que votre réclamation administrative du 20 novembre, au sujet des rapports de notation, était en cours. Le Secrétaire Général a accepté votre réclamation administrative à ce sujet et suite à cette décision vous avez eu la possibilité de passer l'oral devant le Jury de Recrutement le 27 janvier 2003.

Vous vous plaignez aussi de la période « utilisée » par le Jury pour décider des résultats. Il est vrai que la décision du Jury a été annoncée le 4 février 2003 pour tous les candidats, mais ça n'implique pas, comme vous le prétendez, que le Jury a « utilisé » un mois (délai entre participation au Jury des autres candidats et annonce des résultats définitifs). Le Jury délibère à la fin de chaque rencontre et établit sa recommandation au Secrétaire Général. Un délai supplémentaire est nécessaire pour établir le compte rendu de la réunion et la recommandation au Secrétaire Général en bonne et due forme,

Je ne vois pas la nécessité de commenter le contenu de l'avant-dernier paragraphe de votre réclamation.

En conclusion, il y a lieu de considérer que votre réclamation est irrecevable et, subsidiairement non fondée et doit être rejetée par le Secrétaire Général.

Conformément à l'article 60 du Statut du Personnel, vous avez la possibilité de contester cette décision devant le Tribunal Administratif, par écrit et dans un délai de 60 jours à compter de sa notification. »

22. Le 4 juin, la requérante a introduit le présent recours.

EN DROIT

23. La requérante demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve prévue par l'Arrêté 1095. Elle demande également une somme d'argent au titre de frais de la présente procédure.

24. De son côté, le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité du présent recours et, à titre subsidiaire, demande de le rejeter comme étant mal fondé.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur la recevabilité du recours

25. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté en se fondant sur la sentence Kakaviatos du 12 octobre 2001 (TACE, recours n° 263/2000). Il fait remarquer que la requérante se plaint de ce que, suite à sa réclamation du 20 novembre 2002, les deux rapports de Mme D. avaient été pris en compte. Or le 18 décembre 2002, il avait informé la requérante qu'il demanderait au Jury de prendre en compte les trois rapports d'évaluation. Les griefs ayant été présentés dans la réclamation administrative du 28 février 2003, il y aurait lieu de déclarer fondée la présente exception et rejeter le recours.

26. De son côté, la requérante affirme que la jurisprudence Kakaviatos ne s'appliquerait pas en l'espèce, car la décision du 18 décembre 2002 ne constituerait

qu'un acte préparatoire de la décision de ne pas inscrire la requérante sur la liste de réserve établie à l'issue du concours. Elle en veut pour preuve le chapitre 4(d) de l'Arrêté 1095.

B. Sur le fond du recours

27. Dans ses écrits, la requérante se plaignait en premier lieu d'un vice de forme consistant dans la violation de l'Arrêté 1095, à cause du fait que deux rapports d'évaluation contradictoires établis par le même supérieur hiérarchique avaient été transmis au Jury, conjointement avec un troisième rapport, établi conformément aux dispositions de l'Arrêté. Selon elle, le Secrétaire Général n'a pas le pouvoir de déroger audit Arrêté pour des circonstances que ce dernier ne prévoit pas. Elle allègue la violation du principe général du droit « *legem patere quam ipse fecisti* » et le caractère contradictoire des deux rapports d'évaluation établis par Mme D. La requérante affirme que les irrégularités alléguées avaient un caractère substantiel, car si le Secrétaire Général avait annulé le rapport du 25 octobre 2002 de Mme D. et avait cherché à voir clair dans la situation existante, peut-être les responsables de la notation seraient parvenues à une rédaction plus objective et à des conclusions conformes à celles contenues dans le rapport de M. T.

28. Enfin, la requérante se plaint aussi d'une discrimination, d'un manquement du Secrétaire Général à son devoir de protection et, enfin, d'un manquement du Secrétaire Général au principe de bonne administration et au respect de la sécurité juridique.

29. Pendant la procédure orale, la requérante a réitéré ses critiques et, en plus, a affirmé qu'elle aurait été victime d'un acte de discrimination fondé sur « ses engagements confessionnels, pour ne pas dire sa religion » ainsi que de comportements vexatoires sur son lieu de travail.

30. Le Secrétaire Général reconnaît qu'il avait la possibilité d'annuler le rapport d'évaluation contesté, mais il ne l'a pas fait pour une série de raisons.

Il estime que sa décision de ne pas annuler le rapport et de demander au Jury de réexaminer la candidature de la requérante sur la base de trois rapports de notation était logique et visait, autant que faire se peut, à donner satisfaction à la requérante en « atténuant » la portée du rapport critiqué.

Il ajoute que s'il avait annulé le rapport, il y aurait eu un vide juridique dans la mesure où, aux termes de l'Arrêté n° 1095 « dans le cas d'agents qui ont travaillé dans plusieurs services pendant la période d'évaluation, des rapports distincts sont établis par leur supérieur dans chacun des services où l'agent ou l'agente ont travaillé pendant au moins six mois. » (article 4 d) iii. dudit Arrêté).

31. Quant à la prise en compte par le Jury de deux rapports d'évaluation prétendument contradictoires, le Secrétaire Général d'une part conteste que ces documents fussent contradictoires et, d'autre part, affirme qu'il existe des explications quant au fait qu'ils n'étaient pas identiques.

32. Le Secrétaire Général est de l'avis que la requérante n'a subi aucune discrimination, car, à la suite de l'introduction de la réclamation administrative, elle ne se trouvait pas dans une situation identique à celle des autres candidats

33. D'autre part, le Secrétaire Général est de l'avis que les allégations de la requérante vis-à-vis de Mme D. n'étaient ni précises ni circonstanciées. En plus, à supposer que la protection fonctionnelle puisse être invoquée à l'encontre d'un autre agent, l'article 40 du Statut du Personnel fait référence à des « incidents » précis et l'on peut douter que cette disposition couvre le cas d'un agent mécontent de son évaluation.

34. Enfin, le Secrétaire Général est de l'opinion que si, par extraordinaire, le Tribunal devait constater l'existence d'une irrégularité, celle-ci n'aurait pas un caractère substantiel et n'aurait pas causé de préjudice à la requérante.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Sur la recevabilité du recours

35. En ce qui concerne l'exception de tardiveté soulevée par le Secrétaire Général, le Tribunal estime que celle-ci doit être rejetée. En effet, le préjudice dont se plaint la requérante tire son origine des conclusions qui auraient été tirées des rapports plutôt que de leur utilisation. Par conséquent le préjudice est devenu réel pour la requérante lorsque le Jury s'est penché sur ces documents.

B. Sur le fond du recours

36. Quant au fond de l'affaire, le Tribunal note d'abord que pendant l'audience, la requérante a plaidé pour la première fois qu'elle aurait été victime d'un acte de discrimination fondé sur « ses engagements confessionnels, pour ne pas dire sa religion » ainsi que de comportements vexatoires sur le lieu de travail.

Cependant, le Tribunal n'a pas besoin de se poser la question de savoir si, au vu de l'état avancé de la procédure, il peut prendre en considération cet argument car, de toute manière, la requérante n'a pas étayé ses affirmations, bien qu'il lui revenait la charge de prouver ses affirmations (TACE, recours N° 309/2002, Belyaev c/ Secrétaire Général, sentence du 4 juillet 2004, paragraphe 44).

37. Le Tribunal ne sous-estime pas l'importance de la nécessité de préserver les agents de tout acte discriminatoire et/ou vexatoire et il n'ignore pas qu'en cette matière il peut être difficile pour l'agent concerné d'étayer ses propres affirmations. Cependant, en l'espèce la requérante n'a soumis aucun commencement de preuve ; l'exposition des problèmes relationnels auxquels la requérante était confrontée et l'affirmation générique d'un manquement du Secrétaire Général ne suffisent pas à étayer pareilles allégations.

38. Au sujet des autres moyens de recours avancés par la requérante, le Tribunal estime devoir s'étaler d'abord sur un élément de fait important pour son examen de l'affaire.

39. Il apparaît de l'examen des trois procès-verbaux du Jury (paragraphe 3 ci-dessus) que celui-ci a délibéré, lors de sa deuxième réunion, sur la question de la note globale à attribuer à la requérante. Le Jury a décidé de prendre en compte parmi les rapports d'évaluation celui qui était le plus favorable à la requérante, à savoir le rapport rédigé pour les besoins de la procédure de recrutement extérieur. Par conséquent, il a changé l'évaluation globale de la requérante en passant du cinquième niveau (« n'a pas satisfait aux exigences de la fonction ») au quatrième (« a satisfait à la plupart des exigences »). Il a en outre pris en considération l'évaluation faite par M. T. qui était encore plus favorable. Ce n'est que par la suite, lors de sa troisième réunion, que le Jury s'est penché sur la question si la requérante devait être inscrite sur la liste des personnes recrutables. Il y a répondu par la négative en se fondant sur des éléments qui ne sont pas liés à l'évaluation que Mme D. avait faite dans ses rapports mais à l'opinion que le Jury s'était forgée de l'intéressée suite à l'entretien oral.

40. A la lumière de cet élément de fait, le Tribunal juge qu'il ne saurait être question de retenir le grief tiré par la requérante du fait que deux rapports contradictoires rédigés par Mme D. avaient été soumis au Jury. Par conséquent, les allégations de violation tirées du principe général du droit « *legem patere quam ipse fecisti* » et du caractère contradictoire des rapports établis par Mme D. ne sauraient prospérer. Le Tribunal arrive à cette conclusion même si le Secrétaire Général avait indiqué qu'il donnerait l'instruction au Jury d'examiner la candidature de la requérante en prenant en compte les trois rapports d'évaluation (les deux rapports de Mme D. et le rapport de M. T., voir paragraphe 16 ci-dessus).

41. Ensuite, le Tribunal est de l'avis que la procédure suivie ne constitue pas une discrimination dans le cas de la requérante. En particulier, il est clair qu'avant l'entretien oral du 27 janvier 2003, le Jury avait décidé – les 7 et 8 janvier 2003 - de tenir compte d'un seul rapport d'évaluation rédigé par Mme D., à savoir celui qui lui était le plus favorable. Les autres « différences de traitement » quant au déroulement de la procédure vis-à-vis des autres candidats tirent leur origine du chevauchement de la procédure exceptionnelle de recrutement avec la réclamation administrative et ne peuvent être considérées comme constituant une discrimination.

42. Enfin, la requérante n'ayant pas prouvé avec des faits objectifs que « Mme D. a utilisé systématiquement sa position pour lui porter préjudice », il n'y a aucun manquement avéré du Secrétaire Général à son devoir de protection des agents ni manquement au principe de la bonne administration et à celui du respect de la sécurité juridique.

43. En conclusion, le recours doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général ;

Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 27 mai 2004, le texte français de la sentence faisant
foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL